

N° 5065

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant l'organisation du service de protection
et de prévention

* * *

(Dépôt: le 9.12.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.12.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	12
4) Commentaire des articles	12

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

Vu les avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.– *Objet et définitions*

Art. premier.– *Objet*

Le présent règlement grand-ducal fixe l'organisation et les missions du service de protection et de prévention tel que défini à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

„accident de travail grave“, tout accident de travail mortel ou tout accident de travail entraînant une capacité de travail d'au moins 13 semaines ou tout accident de travail entraînant une amputation quelconque;

„employeur“, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement;

„incident grave“, tout événement matériel qui aurait pu engendrer un accident de travail grave;

„ministre“, le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions;

„poste à risque“, tout poste de travail remplissant les conditions du point 2 de l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

„site“, toute unité d'exploitation géographiquement indépendante;

„travailleur“, tous les salariés tels que définis à l'article 1er de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis, les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;

„travailleur désigné“, la personne désignée par l'employeur pour s'occuper, conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnelles de l'entreprise et/ou de l'établissement;

„service de protection et de prévention“, le service à l'intérieur de l'entreprise ayant comme mission de s'occuper des activités de protection et des activités de prévention de l'entreprise et/ou de l'établissement.

Art. 3.– *Classification des entreprises par groupes*

Pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal, les entreprises sont classées en groupes tels que définis à l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Chapitre II.– Organisation du service de protection et de prévention

Art. 4.– Organisation

Chaque entreprise doit disposer d'un service de protection et de prévention dirigé par un travailleur désigné. Le service de protection et de prévention comprend au moins une personne, le travailleur désigné, et le cas échéant d'autres travailleurs de l'entreprise.

1. Lorsque le service de protection et de prévention doit être constitué de plusieurs personnes afin de garantir son bon fonctionnement, le personnel de ce service exerce ses missions sous la responsabilité d'un travailleur désigné répondant aux conditions fixées à l'article 3 du règlement grand-ducal du ... concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés, valable pour l'entreprise dans laquelle il est désigné.
2. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités sur plusieurs sites, l'employeur organise un service de protection et de prévention pour chaque site de son entreprise occupant plus de 100 travailleurs, service dirigé par un travailleur désigné répondant aux conditions fixées à l'article 3 du règlement grand-ducal du ... concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés, valable pour le site de l'entreprise sur lequel il est désigné.
3. Si les compétences dans l'entreprise sont insuffisantes pour organiser les activités de protection et de prévention ou pour réaliser des projets ponctuels en matière de sécurité et de santé, l'employeur doit faire appel à des personnes ou services extérieurs à l'entreprise. A cet effet, l'avis du travailleur désigné responsable du service de protection et de prévention doit être demandé.

Art. 5.– Missions du service de protection et de prévention

Le service de protection et de prévention a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs, dans l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique déterminée par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Le service de protection et de prévention est chargé des missions suivantes:

1. en relation avec l'évaluation des risques:
 - a) participer à l'identification des risques;
 - b) organiser et coordonner l'évaluation des risques;
 - c) donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en oeuvre et l'adaptation du plan général de protection et de prévention;
2. participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail;
3. participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles;
4. contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des facteurs psychosociaux liés au travail;
5. donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail individuel;
6. rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs;
7. rendre un avis lors de la rédaction des instructions concernant:
 - a) l'utilisation des équipements de travail;
 - b) la mise en oeuvre des substances et préparations chimiques et cancérigènes et des agents biologiques;
 - c) l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective;
 - d) la prévention incendie;
 - e) les procédures à suivre en cas de danger grave immédiat;

8. veiller sur l'organisation de la formation des travailleurs en matière de sécurité et de santé:
 - a) lors de leur engagement;
 - b) lors d'une mutation ou d'un changement de fonction;
 - c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail, d'un changement respectivement d'une modification d'un équipement de travail;
 - d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie;
9. sans préjudice des autres dispositions du présent règlement grand-ducal, lorsque, dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé et, compte tenu de la nature des activités, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer les travailleurs respectifs et/ou leurs représentants;
10. dans le cadre des missions du service de protection et de prévention conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé au travail, agir en collaboration avec le médecin du travail tel qu'il est défini par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
11. être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant la sécurité et la santé au lieu de travail;
12. participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat;
13. participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou d'indisposition;
14. organiser l'examen de l'interaction entre l'homme et le travail et contribuer dès lors à une meilleure adéquation entre l'homme et sa tâche d'une part et à l'adoption du travail à l'homme d'autre part;
15. garantir, dans le cadre de l'analyse permanente des risques, la rédaction et l'adaptation du plan général de sécurité;
16. organiser des visites fréquentes et systématiques des lieux de travail conformément à l'annexe III du présent règlement grand-ducal, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'employeur, soit et ce dans les délais les plus courts à la demande des travailleurs ou de leurs délégués à la sécurité;
17. faire examiner, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'employeur, les postes de travail chaque fois que les travailleurs qui les occupent sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques;
18. diriger une enquête à l'occasion des accidents du travail et des incidents qui sont survenus sur les lieux de travail;
19. veiller à l'organisation de la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des travailleurs;
20. veiller à l'organisation de la gestion des registres de sécurité et des livres d'entretien;
21. faire élaborer, faire tenir à jour et faire communiquer les plans de sécurité et de santé, d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation;
22. faire préparer, organiser et évaluer les exercices d'évacuation.

Art. 6.– Missions du service de protection et de prévention lors d'une intervention d'un service externe de protection et de prévention

Chaque fois qu'un service externe de prévention et de protection est sollicité, le service de protection et de prévention est chargé des missions suivantes:

1. organiser la collaboration avec le service externe;
2. assurer la coordination avec le service externe en fournissant à ce service externe toutes les informations utiles dont il a besoin pour accomplir ses missions;
3. dans le cadre de l'analyse des risques, collaborer avec le service externe, en accompagnant le délégué du service externe dans les visites des lieux de travail et en l'assistant lors de l'étude des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que de l'établissement d'inventaires;

4. collaborer avec le service externe dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures prévention prises sur la base de l'analyse des risques, notamment en donnant un avis sur les mesures en matière de propagande et en matière d'accueil, d'information, de formation et de sensibilisation des travailleurs, et sur la rédaction des instructions destinées aux travailleurs;
5. participer à l'élaboration des procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat, l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence.

Art. 7.– Fixation du temps minimal de travail du service de protection et de prévention

1. Le personnel du service de protection et de prévention doit disposer d'un temps approprié afin de pouvoir s'acquitter des missions telles que définies aux articles 5, 6 et 10 du présent règlement grand-ducal.

2. En fonction de la classification des entreprises par groupes tels que définis à l'article 3, l'annexe II du présent règlement grand-ducal détermine le temps de travail minimal que doit avoir à sa disposition le service de protection et de prévention ainsi que le travailleur désigné pour l'accomplissement des missions visées aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus.

Chapitre III.– Le travailleur désigné

Art. 8.– Exercice de la fonction de travailleur désigné

1. Nul ne peut exercer la fonction de travailleur désigné dans une entreprise ou sur un site d'une entreprise sans être titulaire d'un agrément délivré par le ministre conformément au règlement grand-ducal du ... concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés.

2. Le responsable du service de santé tel que défini par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne peut pas assumer la fonction de travailleur désigné.

3. Le délégué à la sécurité tel que défini par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme de la délégation du personnel ne peut pas assumer la fonction de travailleur désigné.

4. Le travailleur désigné doit faire partie du personnel de l'entreprise dans laquelle il accomplit ses missions.

5. Pour les entreprises dont le nombre de salariés ne dépasse pas le nombre de 50, l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné s'il dispose d'un agrément délivré par le ministre.

Art. 9.– Description des tâches

Si l'employeur n'assume pas lui-même la mission de travailleur désigné, la nomination du ou des travailleurs désignés doit faire l'objet d'une description de ses tâches tout en incluant les instructions pour l'accomplissement de celles-ci, le pouvoir éventuellement lui délégué et les moyens éventuellement mis à sa disposition.

Il en est de même pour les missions du service de protection et de prévention.

Art. 10.– Missions du travailleur désigné

En plus de l'organisation de la gestion de l'exécution des missions visées aux articles 5 et 6 ci-avant, les missions suivantes sont réservées au travailleur désigné:

1. visiter de manière systématique les lieux de travail selon les modalités de l'annexe III du présent règlement grand-ducal pour vérifier et contrôler les mesures prises en matière de protection et de prévention et pour veiller au respect des consignes de sécurité;
2. se procurer, en cas de besoin, des informations spécifiques auprès du personnel spécialisé de l'entreprise dans l'objectif de protection et de prévention;
3. diriger une enquête à l'occasion des accidents du travail graves et des incidents graves qui sont survenus sur les lieux de travail;
4. se procurer des informations nécessaires pour le bon accomplissement de ses missions;

5. entretenir les relations avec l'Inspection du travail et des mines et organiser les relations avec les organismes de contrôle agréés par le ministre et les services de santé auquel l'entreprise est affiliée et avec les autres autorités de contrôle en matière de sécurité et de santé ainsi qu'avec les services de secours;
6. rapporter à l'employeur au moins une fois tous les trois mois l'état de l'entreprise en ce qui concerne la sécurité et la santé par le moyen des éléments suivants:
 - une statistique des accidents tel que défini à l'article 8 de loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
 - les réalisations dans le domaine de la sécurité;
 - les points non conformes à la réglementation en vigueur;
 - des propositions de programme de mise en conformité;
 - les points présentant des dangers;
7. le cas échéant, veiller sur la formation et la formation continue des membres du service de protection et de prévention.

Art. 11.– Missions du médecin du travail

Dans le cadre de la collaboration entre le service de santé au travail et le service de protection et de prévention, et sans préjudice des missions lui conférées par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, sont confiées au médecin du travail les missions suivantes:

1. identifier les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail et aider à éviter ces risques et notamment les combattre à la source et évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
2. surveiller les facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé du travailleur;
3. donner des conseils sur la planification des postes de travail, notamment quant à l'aménagement des lieux de travail et le choix des équipements de travail, ainsi quant à l'utilisation de substances ou préparations chimiques pouvant constituer un risque pour la santé des travailleurs;
4. promouvoir l'adaptation du travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail et le choix des méthodes de travail, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et d'en réduire les effets sur la santé;
5. donner à l'employeur et au salarié des conseils dans les domaines de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'éducation à la santé et de la réadaptation professionnelle;
6. organiser les premiers secours.

Art. 12.– Responsabilité et obligations des employeurs

1. L'employeur doit investir le travailleur désigné de l'autorité nécessaire pour exercer ses fonctions. Il doit notamment:

- a) mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens nécessaires;
- b) envoyer, en cas de besoin, du personnel spécialisé de l'entreprise au service de protection et de prévention pour assister ce service ponctuellement;
- c) pourvoir à sa formation et à sa formation continue conformément au règlement grand-ducal du ... concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés;
- d) demander son avis sur les projets influant la sécurité et la santé, sur les propositions de règlements et de consignes intéressant la sécurité et la santé;
- e) organiser la coopération entre le service de protection et de prévention et le comité mixte en matière de prévention et de protection et, à défaut avec la délégation du personnel.

2. L'employeur veille à ce que le personnel du service de protection et de prévention ainsi que le travailleur désigné ont suffisamment de temps à leur disposition pour subvenir à leurs missions tel que défini aux articles 5, 6 et 10 du présent règlement grand-ducal.

3. L'employeur doit veiller qu'au moins le travailleur désigné remplit les conditions fixées par le règlement grand-ducal du ... concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés qui lui permet d'assurer une mise en oeuvre coordonnée de la politique de protection et de prévention en matière de sécurité et de santé au travail de l'entreprise.

4. La mise en oeuvre des articles 4, 5, 6, 8 et 10 du présent règlement grand-ducal ainsi que des dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Chapitre IV.– Dispositions finales

Art. 13.– Mesures transitoires

Les dispositions du présent règlement grand-ducal doivent voir été mises en vigueur par toutes les entreprises et/ou établissements, au plus tard cinq ans après sa mise en vigueur.

Art. 14.– Mesures en cas de changement dans l'entreprise

1. En cas de changement dans l'entreprise, impliquant une modification de la classification de l'entreprise, classification telle que défini à l'annexe I du présent règlement grand-ducal, l'employeur doit adapter l'organisation du service de protection et de prévention et veiller à l'adaptation de la formation requise pour les membres du service de protection et de prévention dans un délai de douze mois.

2. En cas de démission du travailleur désigné, l'employeur doit désigner un nouveau travailleur désigné dans un délai de deux mois. Celui-ci doit présenter un agrément du ministre dans un délai de 12 mois après sa désignation. Jusqu'à l'agrément définitive du travailleur désigné, l'employeur doit assumer lui-même la fonction de travailleur désigné et doit en cas de besoin se conformer aux dispositions de l'article 4 point 2 ci-dessus.

Art. 15.– Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent règlement grand-ducal est punie des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Art. 16.– Annexes

Les annexes I à III au présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

Art. 17.– Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité Sociale,*

Carlo WAGNER

ANNEXE I

Classification des entreprises***Classification des entreprises en vue de la fixation
du temps de travail alloué par le service de protection
et de prévention des entreprises par groupes****Groupe A*

Les entreprises ou secteurs d'entreprises occupant des travailleurs qui n'occupent pas de postes à risques:

- A1: occupant moins de 10 travailleurs;
- A2: occupant entre 10 et 50 travailleurs;
- A3: occupant entre 51 et 199 travailleurs;
- A4: occupant plus de 200 travailleurs.

Groupe B

Les entreprises ou secteurs d'entreprises occupant des travailleurs qui occupent des postes à risque:

- B1: occupant moins de 10 travailleurs occupant des postes à risque;
- B2: occupant entre 10 et 50 travailleurs occupant des postes à risque;
- B3: occupant entre 51 et 199 travailleurs occupant des postes à risque;
- B4: occupant plus de 200 travailleurs occupant des postes à risque.

Groupe C

Les entreprises ou secteurs d'entreprises dont les activités présentent un danger défini:

- C1: Les entreprises visées par l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.
- C2: Les entreprises où des substances atteignant 20% des seuils fixés par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs sont mises en oeuvre ou stockées.
- C3: Les entreprises visées par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs des substances dangereuses.
- C4: Les entreprises classées dans une classe de risque définie par l'Association d'Assurance contre les Accidents et dont le taux d'accidents est supérieur à 10 accidents par 100 travailleurs par an.

ANNEXE II

Temps dont doit disposer le Service de prévention et de protection***Fixation du temps de travail que doit avoir à sa disposition
le service de protection et de prévention, exprimé en heures par semaine
et par 100 travailleurs***

Sont exclus des dispositions suivantes les membres du personnel assistant le ou les travailleurs désignés lors de leurs missions et qui ne font pas parti du service de protection et de prévention.

Les heures de travail allouées sont cumulatives pour les entreprises entrant dans plusieurs groupes ou sous-groupes.

Groupe A

Pour les entreprises situées au sous-groupe A1: 4 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe A2: 6 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe A3: 8 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe A4: 12 heures

Groupe B

Pour les entreprises situées au sous-groupe B1: 4 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe B2: 8 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe B3: 12 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe B4: 16 heures

Groupe C

Pour les entreprises situées au sous-groupe C1: 8 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe C2: 8 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe C3: 8 heures
Pour les entreprises situées au sous-groupe C4: 8 heures

* Si le temps global alloué dépasse 40 heures par semaine, une deuxième personne doit faire parti du service de protection et de prévention.

* Pour les groupes A4 et B4 le temps alloué est à augmenter de 8 heures par semaine pour chaque tranche de 200 travailleurs occupés.

* Le travailleur désigné doit occuper au moins 10% du temps alloué au service de protection et de prévention mais au moins 4 heures par semaine. Le nombre des travailleurs est à choisir en fonction du nombre d'heures à effectuer par le service compte tenu de la classification ci-dessus.

ANNEXE III

Fréquence des visites des lieux de travail

La fréquence des visites des lieux de travail doit être arrêtée selon les besoins et les risques présents dans l'entreprise. Il doit être tenu compte de l'évolution des technologies appliquées et de l'évolution et du changement des différents lieux de travail à l'enceinte de l'entreprise respectivement sur les différents chantiers mobiles. Sont à prendre en compte pour la fixation du nombre de visites les critères suivants:

- l'ampleur des risques
- l'état de l'entreprise (en plein développement ou statique dans son développement)

Les entreprises sont classifiées par groupe comme suit:

Groupe 1:

Les entreprises purement administratives n'occupant pas de travailleurs sur des postes à risque comme notamment:

- banques, assurances classification: 1.1
- fiduciaires classification: 1.2
- call-centers classification: 1.3

Groupe 2 :

Les entreprises du commerce comme notamment:

- salons de prestation de services comme salons de coiffure, classification: 2.1
- petits et moyens magasins (< 300 m²) classification: 2.2
- grandes surfaces (> 300 m²) classification: 2.3

Groupe 3 :

Les entreprises de l'Horeca

- restaurants < 50 personnes, ainsi que take-out et snacks classification: 3.1
- restaurants > 50 personnes classification: 3.2
- hôtels < 20 chambres classification: 3.3
- hôtels > 20 chambres classification: 3.4

Groupe 4:

Les entreprises avec des travailleurs ambulants comme notamment:

- entreprises de taxis classification: 4.1
- entreprises de nettoyage classification: 4.2

Groupe 5:

Les entreprises avec un taux élevé de délocalisation des travailleurs sur des agences par exemple:

- stations services d'une chaîne classification: 2.1
- chaîne de petits magasins classification: 2.2
- entreprise répartie sur plusieurs agences classification: 2.3

Groupe 6:

Les entreprises avec des installations fixes et des lieux de travail fixes sans changement permanent d'installations.

- industries avec des lignes de fabrication fixes classification: 4
- ateliers de production avec un parc de machines fixes classification: 4
- garages de réparations de voitures classification: 4

Groupe 7:

Les entreprises occupant du personnel à des tâches soumis à des changements permanents

- ateliers de fabrication de toutes sortes non automatisées avec production en série classification: 3
- ateliers de fabrication de toutes sortes non automatisées et sans production en série (ébénistes, chaudronniers etc.) classification: 4

Groupe 8:

Les entreprises à chantiers temporaires et mobiles comme notamment

- installateurs, électriciens, carreleurs, peintres (intérieur) classification: 2
- entrepreneurs, façadiers, couvreurs, carreleurs, peintres (extérieur) classification: 5

Fréquence des visites

Les fréquences des visites sont à établir d'après le tableau ci-après:

Classification suivant la fréquence des visites

<i>Groupe</i>	<i>Classification</i>	<i>Nombre de visites par an</i>	<i>Remarques</i>
1	1	1	
	2	2	
2	1	1	
	2	6	
	3	12	
3	1	1	
	2	12	chaque mois sur un autre lieu de travail
	3		
4	2	2	
	3	12	chaque mois sur un autre lieu de travail
5	3	6	
	4	12	
	5	12	
6	3	8	
	4	12	
	5		
7	3	6	
	4	12	chaque mois sur un autre lieu de travail
	5		

Facteurs qui donnent lieu à une augmentation de la fréquence des visites:

1. Entreprise en phase de développement d'une stratégie de travail en sécurité augmentation de 50%
2. Entreprise en phase de développement, déménagement ou de transformation augmentation de 25%

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

La directive-cadre 89/391/CEE du Conseil Européen, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. L'objectif de ladite loi est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail dans tous les secteurs d'activité privés.

L'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail fixe le principe de la création d'un service de protection et de prévention. Dans ce but chaque employeur a l'obligation de créer un tel service qui l'assiste et aussi les travailleurs de son entreprise lors de l'application des mesures visées dans la législation, en ce qu'elles ont trait à la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

En exécution des dispositions de la loi précitée, chaque employeur doit créer un service de protection et de prévention. Deux facettes jouent ici un rôle important. D'une part, on observe un glissement des prestations techniques vers l'analyse et l'évaluation des risques. D'autre part, on souligne de plus en plus la nécessité d'une multidisciplinarité. Dans cette optique les services de protection et prévention tels que définis par le présent règlement grand-ducal mettent l'accent sur ces facettes et permettront une approche intégrée de la politique en matière de sécurité et de santé des travailleurs aux lieux de travail lors de l'exécution de leur travail.

II. Le service de protection et de prévention

Le service de protection et de prévention, dirigé par un travailleur désigné, a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique en matière de sécurité et de santé. Le présent projet de règlement grand-ducal définit d'une part le rôle prépondérant de ce service à l'intérieur de l'entreprise et d'autre part son rôle d'intermédiaire lors de l'intervention de services de protection et de prévention extérieurs.

III. Le travailleur désigné

Pour un certain nombre d'entreprises l'employeur peut lui-même assumer la fonction de travailleur désigné s'il dispose d'un agrément délivré par le ministre ayant le travail dans ses attributions. Si l'employeur n'assume pas lui-même la mission de travailleur désigné, la nomination du ou des travailleurs désignés fait objet d'une description de ses tâches tout en incluant les instructions pour l'accomplissement de celles-ci, le pouvoir éventuellement lui délégué et les moyens mis à sa disposition. Il en est de même pour les missions du service de protection et de prévention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article premier:

Le présent article cible l'objet du présent règlement grand-ducal.

ad article 2:

L'article 2 détermine les différentes définitions relatives au présent règlement grand-ducal.

ad article 3:

En relation avec l'annexe I du présent projet, l'article 3 détermine la classification des entreprises par groupes en vue de la fixation du temps de travail alloué par le service de protection et de prévention des entreprises, en vue du temps que doit avoir à sa disposition le service de protection et de prévention et en vue de fixer le minimum réglementaire concernant la fréquence des visites systématiques de travail.

ad article 4:

L'article 4 oblige chaque entreprise à organiser un service de protection et de prévention et décrit des détails pratiques en relation avec la structure de l'entreprise.

ad article 5:

Le présent article détermine les missions du service de protection et de prévention. Deux facettes jouent un rôle important. D'une part, on observe un glissement des prestations techniques vers l'analyse et l'évaluation des risques. D'autre part, on souligne de plus en plus la nécessité d'une multidisciplinarité. Les missions du service de protection et de prévention définies par le présent article permettent une approche intégrée de la politique en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

ad article 6:

Dans le cadre d'éventuelles interventions d'un service externe de protection et de prévention en matière de sécurité et de santé, le présent article détermine, pour ce cas de figure précis, les missions et obligations du service de protection et de prévention.

ad article 7:

Cet article fixe le temps minimal de travail du service de protection et de prévention.

ad article 8:

Le présent article définit des spécificités de l'exercice de la fonction de travailleur désigné.

ad article 9:

Le présent article exige une „job-description“ pour le travailleur désigné, si l'employeur n'assume pas lui-même cette mission.

ad article 10:

L'article 10 définit les missions propres au travailleur désigné en tenant compte de la gestion du service de protection et de prévention d'une part et d'autre part en tenant compte de la nécessité d'une multidisciplinarité nécessaire pour la fonction du travailleur désigné.

ad article 11:

En vue d'une politique intégrée en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, le présent article définit les missions réservées au médecin du travail en relation avec le service de protection et de prévention.

ad article 12:

Le présent article définit les responsabilités et obligations des employeurs vis-à-vis du service de protection et de prévention.

ad article 13:

Mesures transitoires

Cet article traite des dispositions transitoires de rigueur.

ad article 14:

Mesures en cas de changement dans l'entreprise

Cet article définit les mesures que doit prendre l'employeur en cas de changements dans son entreprise, afin de garantir la continuité de fonctionnement du service de protection et de prévention.

ad article 15:

Sanctions pénales

Sans commentaires spéciaux

ad article 16:

Exécution

Sans commentaires spéciaux

ad annexes

Afin de ne pas trop alourdir le texte législatif, les tableaux définissant la classification des entreprises, le temps dont doit disposer le service de protection et de prévention et les fréquences des visites des lieux de travail, ont été élaborés dans les annexes.

